

Mesures de conciliation vie personnelle et travail pour les architectes

Congés

Mesures permettant de prendre du temps pour soi ou pour se consacrer à des responsabilités ou activités personnelles. Pour tous les détails, veuillez consulter les articles identifiés de la [convention collective des architectes](#).

Type de congé	Description sommaire	Articles
Vacances	Vacances selon le nombre de mois ou d'années de service continu : Moins d'un an : 10h30 par mois Après 1 an : 3 semaines Après 5 ans : 4 semaines Après 15 ans : 5 semaines Après 20 ans : 6 semaines Report de vacances : possibilité de mettre en banque un certain nombre d'heures de vacances non prises	4.4.3 et 4.5.3
Congés fériés	13 jours	4.3.1.1
Congés chômés et rémunérés	2 jours entre Noël et le jour de l'An	4.3.1.4
Congés mobiles	Jusqu'à 21 heures (non monnayables et non transférables)	4.3.1.2
Congé mieux-être	Jusqu'à 7 heures (non monnayables et non transférables)	4.7
Congés de maladie	Banque d'heures prioritaires de maladie : 14 heures à utiliser en priorité pour les absences en maladie et les responsabilités familiales (payées à 100%, non monnayables et non transférables) Autres congés de maladie : jusqu'à 70 heures, à utiliser pour les absences en maladie et les responsabilités familiales (payées à 80% lors de l'utilisation et monnayables à 100% pour les heures restantes)	4.8.1.2, 4.8.6.1, 4.8.6.2
Congés personnels	Possibilité de s'absenter pour raison personnelle un certain nombre d'heures ou de jours (en puisant dans sa banque de congés de maladie ou sans traitement)	4.8.2
Congés sociaux ou spéciaux avec traitement	Différents congés sont offerts lors d'un mariage ou d'une union civile et lors d'un décès	4.8.1.1
Congés parentaux (maternité, paternité, parental, adoption, prise en charge)	Possibilité de bénéficier de divers congés liés à la parentalité qui sont conformes ou supérieurs aux dispositions prévues à la <i>Loi sur les normes du travail</i> Pour plusieurs de ces congés, la Ville offre une indemnité complémentaire aux prestations d'assurance parentale. Ceci permet de bénéficier pour un certain temps d'un revenu additionnel aux prestations reçues.	4.8.7 à 4.8.13.5
Congé à traitement différé	Possibilité de financer un congé sans traitement en étalant le traitement sur une période prédéterminée, de façon à pouvoir bénéficier d'un revenu pendant la période de congé	4.8.5
Congé sans traitement	Possibilité de s'absenter sans traitement pour raison personnelle pour une période définie	4.8.4

Autres congés	<p>Congé pour affaires judiciaires : possibilité d'absence avec maintien salarial lors d' un procès (juré/jurée ou témoin) dans une cause où l'employée ou employé n'est pas partie intéressée</p> <p>Congé pour affaires publiques : possibilité d'absence sans traitement pour l'employée ou employé qui est candidate ou candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire</p>	4.8.14 et 4.8.15
----------------------	---	------------------

Aménagement du temps de travail

Mesures permettant de moduler l'horaire de travail et de bénéficier de plus de flexibilité. Pour tous les détails, veuillez consulter les articles identifiés de la [convention collective des architectes](#)*.

Mesures	Descriptif sommaire	Articles
Horaire annuel	Les heures de travail sont comptabilisées sur une base annuelle. Pour atteindre le nombre annuel d'heures requis (1820, 1827 ou 1834), les heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires peuvent être modulées. Cet horaire ne comporte pas un nombre prédéterminé d'heures de travail par jour ou de jours par semaine.	4.1.4
Horaire personnalisé et modification d'horaire personnalisé	Horaire qui comporte les balises suivantes : plage horaire de 7h à 18h, semaine de travail de 5 jours et le nombre d'heures de travail par jour est au moins 3 heures et au plus 8 heures	4.1.5.1
Horaire 9/10	La semaine de travail et les heures de travail peuvent être réparties en 9 jours de travail sur une période de 10 jours. Le nombre d'heures de travail est de 7h45 pour 8 jours et de 8 heures pour la journée résiduelle.	4.1.6.1

* Concernant l'aménagement du temps de travail, des modalités ou lettres d'entente particulières peuvent s'appliquer dans les arrondissements.